

**COMMISSION NATIONALE PARITAIRE**  
**PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION**  
**DE LA CONVENTION COLLECTIVE**  
**DE LA BRANCHE DES ACTEUR DU LIEN SOCIAL ET FAMILIAL**  
**(ALISFA)**

N° du dossier 03-2024

Date de la saisine le 03 avril 2024

---

**AFFAIRE DE LITIGE EN CONCILIATION**

Objet du la saisie : prise en compte dans l'application des mesures transitoires liées à l'ancienneté dans la structure.

Syndicat portant la saisie : FEDERATION CFDT SANTE SOCIAUX

---

**OBJET DE LA DEMANDE D'INTERPRETATION DU DEMANDEUR**

Les salariés d'une structure travaillent dans le cadre d'une Délégation de Service Public avec un employeur appliquant la Convention Collective Nationale ALISFA depuis 3 ans, date du début de la Délégation de Service Public.

Avant ses 3 ans les mêmes salariés ont travaillé pendant 10 ans dans la même structure avec deux employeurs différents chacun pendant 5 ans, durée des Délégation de Service Public, aucun de ces employeurs n'appliquait la CCN ALISFA. Lors du passage à la nouvelle classification rémunération au sein de la CCN ALISFA, l'employeur ne prend en compte pour le calcul des mesures transitoires (ancienneté et expériences professionnelles) que les 3 dernières années et non les 13 dernières.

---

## TEXTE DE REFERENCE LEGAUX OU CONVENTIONNELS

Pour rappel à chaque changement d'employeur, le nouvel employeur est tenu d'assurer la continuité des contrats de travail dans les conditions antérieures (Art. L 1224-1 du code du travail).

## INTERPRETATION DU TEXTE PAR LE DEMANDEUR

La CFDT demande que les mesures transitoires s'appliquent aux salariés concernés par des transferts de Délégation de Service Public à partir du début de leur contrat de travail au sein de la structure.

Ainsi, l'employeur doit reprendre l'ancienneté au titre de l'acquisition de compétences dans le poste des salariés en fonction lors des transferts.

---

## POSITION DE LA CPPNI

L'article L 1224-1 du code du travail prévoit que lors d'un transfert d'entreprise, les contrats de travail sont transférés au nouvel employeur qui doit de ce fait reprendre l'ancienneté.

L'ancienneté permet de déterminer le montant de l'indemnité à verser en cas de rupture du contrat de travail. Le code du travail ne prévoit pas l'application rétroactive des dispositions conventionnelles mises en place et applicables par le nouvel employeur aux salariés repris.

### **Pour l'ancienneté de branche :**

L'article 1.2.1 du chapitre V de la convention collective Alisfa prévoit de valoriser le temps passé dans la branche professionnelle à raison de point supplémentaire acquis à la date d'anniversaire d'embauche.

Aussi deux conditions cumulatives sont impératives pour appliquer l'ancienneté acquise au sein de la branche professionnelle :

- La structure doit appliquer la convention collective ALISFA,
- Le salarié doit avoir un contrat en cours d'au moins un an.

Enfin, l'article 1.2.2 de l'annexe 2 relative aux mesures transitoires de la convention collective « *l'ancienneté dans la branche se calcule à partir de la date de la première embauche dans une entreprise qui applique la Convention Collective des Acteurs du Lien Social et Familial* ».

### **Pour l'acquisition de compétences :**

L'article 1.2.1 de ladite annexe 2 prévoit « *Lors du passage d'un système à l'autre, les salariés en poste ont acquis des compétences dans l'emploi qu'il convient de valoriser.*

*Ainsi, l'employeur devra décompter le nombre de mois d'ancienneté (au sens de temps de travail effectif ou assimilé) du salarié dans l'entreprise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, date d'entrée en vigueur du présent accord au sein de l'emploi repère issu de la précédente classification, et non à sa date d'embauche et appliquer le nombre de points figurant dans le tableau suivant [...] ».*

A la lecture des dispositions prévues par la convention collective qui ne remettent pas en cause l'application de l'article L 1224-1 du code du travail, en cas de transfert d'entreprise, avant le passage à la nouvelle classification, l'employeur doit décompter le nombre de mois passés (au sens de temps de travail effectif ou assimilé) dans l'emploi repère issu de l'application de la convention collective ALISFA et non depuis son embauche. En effet, la convention collective prévoit que ce décompte doit être réalisé en fonction de « l'emploi repère issu de la précédente classification » ce qui implique que la structure doit appliquer la convention collective ALISFA.

Il en est de même pour l'application de l'ancienneté acquise au sein de la branche professionnelle. L'employeur devra appliquer l'ancienneté conformément aux dispositions de la convention collective à savoir :

- A partir de la date du transfert dans l'entreprise pour le contrat en cours,
- Pour les contrats antérieurs, l'employeur doit décompter les périodes d'emploi antérieures passées au sein de la branche professionnelle ALISFA.

Aussi, en conclusion si l'entreprise ayant transférée le personnel ne relève pas la convention collective Alisfa, aucun point ne sera attribué par l'employeur reprenant les salariés transférés.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 17 juillet 2024

**ELISFA – Employeurs du lien social et familial– Président de la Commission Paritaire**

**CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux**

**USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l’audiovisuel, et de l’action culturelle**

**CGT-FO Fédération Nationale de l’Action sociale**